

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 07 juillet 2025

**N° 22-25 – CONVENTION AVEC L'ÉCO-ORGANISME CYCLEVIA POUR LA
COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES HUILES MINÉRALES OU SYNTHÉTIQUES
USAGÉES COLLECTÉES EN DÉCHÈTERIES**

Le 17 juin 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le 07 juillet 2025 à 9 h, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christophe SIMON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Henri de MEYRIGNAC, Marie-Hélène GRANGE, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Bernard WATREMEZ

Et en visioconférence :

Serge DURAND, Jean-Louis DUVAL, Christian POTEAU

Excusés :

Gilles GROSLEVIN

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....:	9
Membres excusés et représentés.....:	

OBJET : CONVENTION AVEC L'ÉCO-ORGANISME CYCLEVIA POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES HUILES MINÉRALES OU SYNTHÉTIQUES USAGÉES COLLECTÉES EN DÉCHÈTERIES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-10-1 (4^e) et L541-10-23 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'éco-organisme VALOBAT pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOMAISON pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOMINERO pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément de l'éco-organisme VALDELIA pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un organisme coordonnateur, l'OCAB, au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 ;

Considérant que le gisement de déchets du bâtiment représente environ 46 millions de tonnes de déchets par an. Par comparaison, la filière REP des emballages ménagers représente environ 5 millions de tonnes de déchets produits annuellement ;

Considérant que les déchets relevant de la filière « PMCB » accueillis en déchèterie représenteraient entre 5 et 8 millions de tonnes apportées par des ménages, auxquelles s'ajouteraient 3 à 4 millions de tonnes déposées par les artisans ;

Considérant le projet de contrat qui permettrait un soutien financier sur les déchets déjà accueillis aujourd'hui et ne bénéficiant jusqu'alors d'aucun soutien financier ;

Considérant que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ("AGEC") a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP PMCB) pour assurer la gestion des déchets issus du bâtiment et plus précisément pour :

- Lutter contre les dépôts sauvages en proposant un réseau de points de reprise sans frais, notamment dans les déchèteries publiques, des déchets triés pour les détenteurs non ménagers, grâce à la couverture des coûts par les éco-organismes ;
- Développer l'économie circulaire en augmentant les taux de collecte, de réemploi et de recyclage ;
- Développer l'éco-conception des produits et matériaux mis en marche ;

Considérant qu'Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat ont conjointement arrêté, sous l'égide de l'OCAB, les termes d'un contrat type relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

Considérant que l'OCAB propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets de signer avec les éco-organismes agréés ce contrat qui leur permettra de bénéficier de soutiens financiers et de mettre en œuvre la reprise sans frais des déchets issus des chantiers des particuliers et des professionnels quand elles ont fait le choix d'accueillir ce dernier public dans leurs installations ;

Considérant le projet de contrat ci-joint ;

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical :

Article 1 :

Approuve les termes du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment.

Article 2 :

Autorise le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets 2023-2027, avec les quatre éco-organismes agréés (Ecomaison, Ecominero, Valdélia et Valobat), ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Christophe SIMON

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 17 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »